

Le 15/09/2025
Certifié conforme
à l'original
Le Président



STATUTS

STATUTS MIS À JOUR ET CERTIFIÉS CONFORMES À L'ORIGINAL

D4 TRANSPORT

Société par Actions Simplifiée
au capital de 2700 Euros

**Siège social : 23 rue du Dr ROUX
77500 CHELLES**

SIRET : 900 915 844 00014

Statuts

Les soussignés :

Monsieur MINZOLA BASIKA Dieuleveux, né le 0 29/07/1988 à Paris 10^e arr. de nationalité française, demeurant au **23 rue du Dr ROUX 77500 CHELLES**,
et

Madame Naomi Dorcas, née le 01/03/1994 à LE BLANC MESNIL, de nationalité française, demeurant au **11 bis rue Paul Belmondo 93160 NOISY LE GRAND**;

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE - EXERCICE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par les articles L 227-1 et suivants, et 244-1 et suivant du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Le transport routier de marchandises ou location de véhicules industriels pour le transport routier de marchandises avec conducteurs, assurés exclusivement à l'aide de véhicule n'excédant pas 3.5 tonnes de poids maximum autorisé,
- Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers sans chauffeur (3,5 tonnes ou moins)
- et, d'une manière générale, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : **D4 TRANSPORT**

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou de l'abréviation «S.A.S.» et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au **23 rue du Dr ROUX 77500 CHELLES**.

En cas de transfert du siège social sur décision de la gérance

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par simple décision du Président.

Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit suivant décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clôturé la 31 décembre 2022.

TITRE II APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - Apports

I - Montant et modalités des apports

Les soussignés font apport à la société :

- Apport en numéraire

Les soussignés apportent à la société respectivement :

- **Monsieur MINZOLA BASIKA Dieuleveux : 1323 euros**
- **Madame MINZOLA Naomi Dorcas, 1377 euros,**

Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **Deux mille sept cent euros (2700€)**.

Il est divisé en 2700 actions égales d'une valeur de **UN EUROS** (1 euros) chacune.

Monsieur MINZOLA BASIKA Dieuleveux qui détient 1323 actions libère la totalité de ses apports soit la somme de **1323 €** ;

Madame MINZOLA Naomi Dorcas qui détient 1377 actions libère la totalité de ses apports soit la somme de **1377 €** ;

Soit un total de **2700 euros** du capital en numéraire déposé à la BANQUE au nom de la société **D4 TRANSPORT**.

Les actions et les droits de vote sont répartis de la manière suivante :

Monsieur MINZOLA BASIKA Dieuleveux: 49% des actions, 49% des droits de vote.

Madame MINZOLA Naomi Dorcas: 51% des actions, 51% des droits de vote.

Le total est égal au nombre d'actions composant le capital social, soit 2700 actions sociales.

Article 9 - Modification du capital social

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des actionnaires, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature sera faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce à la requête de la gérance. Si aucun des biens apportés à la société n'excède une valeur de 7500 euros, et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social, les actionnaires peuvent décider à l'unanimité de ne pas recourir à un commissaire aux apports.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les actionnaires disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des actionnaires a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article 10 des présents statuts.

Tout actionnaire peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en informant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les actionnaires peuvent, par décision collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par le Président.

II - Réduction du capital social

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des actionnaires. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les actionnaires est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

À défaut pour la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les actionnaires n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 10 - Représentation des parts sociales - Émission d'obligations

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque actionnaire dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

La société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

La société à responsabilité limitée tenue de désigner un commissaire aux comptes et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les actionnaires, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

L'émission d'obligations est décidée par l'assemblée générale des actionnaires.

Lors de chaque émission d'obligations, la société doit mettre à la disposition des souscripteurs une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information.

Article 11 - Cession, transmission et location des actions

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession d'action doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par les lois en vigueur ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'actionnaire et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des actionnaires représentant au moins la moitié des actions.

II - Transmission par décès

1 - Transmission par décès

- En cas de poursuite de la société par les seuls actionnaires survivants

En cas de décès de l'un des actionnaires, la société continue avec les seuls actionnaires survivants.

En cas de décès d'un actionnaire, la société continue entre les actionnaires survivants et les héritiers ou ayants droit de l'actionnaire décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas soumis à l'agrément des actionnaires survivants.

Pour permettre l'exercice de leurs droits d'actionnaires, les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé survivant doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 13 - Décès, interdiction, faillite ou incapacité d'un actionnaire

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité d'un des actionnaires.

Article 14 - Comptes courants d'actionnaires

Chaque actionnaire peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la gérance en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE IV
ADMINISTRATION — DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE
CONVENTIONS REGLEMENTEES

Article 15 - Désignation du Président

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques désignées parmi ou en dehors des actionnaires.

Le Président de la société est **Monsieur MINZOLA BASIKA Dieuleveux**

Celui-ci intervenant aux présentes déclare accepter cette fonction et n'être frappé d'aucune incompatibilité, ni aucune interdiction empêchant cette nomination.

Article 16 - Pouvoirs de la présidence

Le Président a seul la signature sociale, donnée par les mots « *Pour la Société - Le Président* », suivis de sa signature.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que tout emprunt d'un montant supérieur à 10 000 € autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des actionnaires ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le Président peut décider le déplacement du siège social de la société dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de cette décision par les actionnaires représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Dans les mêmes conditions, le Président peut mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 17 - Durée des fonctions de la présidence

1 - Durée

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision collective qui les nomme. Le Président est rééligible.

2 - Cessation des fonctions

Le Président est révocable par décision collective des actionnaires représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les actionnaires sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et la révocation du Président est décidée à la majorité des votes émis. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un Président peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire

Les fonctions du Président cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le Président peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit en informer par écrit chacun des actionnaires six mois à l'avance.

La cessation des fonctions du Président n'entraîne pas dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du Président pour quelque cause que ce soit, la mention du nom du Président dans les statuts peut être supprimée par décision des actionnaires prise à la majorité ordinaire.

3 - Nomination d'un nouveau Président

La collectivité des actionnaires procède au remplacement du Président sur convocation, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'actionnaire le plus diligent.

En cas de décès du Président unique, tout actionnaire convoque l'assemblée des actionnaires à seule fin de procéder au remplacement du Président.

Article 18 - Rémunération du Président

La Président n'est pas rémunérée.

La Président a droit, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 - Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les actionnaires peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par l'article L. 223-22 du Code de commerce.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la société, le Président ou l'actionnaire qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L. 223-24 du Code de commerce.

Article 20 - Directeurs généraux

Le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions Jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Article 21- Commissaire aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Article 22 - Conventions entre la société et les dirigeants

- 1 - Le Président présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants.
- 2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Président ou l'actionnaire intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
- 3 - les conventions qu'un dirigeant non-actionnaire envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
- 4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et, s'il y a lieu, pour le dirigeant contractant, de supporter les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
- 5 - Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute société dont un actionnaire indéfiniment responsable, Président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément Président ou actionnaire de la société.
Elles ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.
- 6 - À peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

TITRE V DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 23 - Modalités

1- Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux comptes, d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les actionnaires, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

2 - Décisions collectives des actionnaires

Au choix du président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin Par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décision dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes

- Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

- Décisions prises à la majorité des deux tiers des actionnaires
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du président ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un actionnaire.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Article 24 - Assemblées générales

1 - Convocation

Les assemblées générales d'actionnaires sont convoquées par le Président.

Les assemblées générales d'actionnaires ne peuvent se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents sociaux.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins soit la moitié des actions, soit à la fois le quart en nombre des actionnaires et le quart des actions.

Tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les actionnaires sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 27 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des actionnaires, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux actionnaires. Dans ces deux derniers cas seulement, l'actionnaire peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes actionnaires.

Le mandat de représentation d'un actionnaire est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président, ou l'un des Directeurs s'ils sont actionnaires.

Si plusieurs actionnaires qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 25 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les actionnaires disposent d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les actionnaires peuvent demander au Président les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque actionnaire dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « *OUI* » ou par « *NON* ». Tout actionnaire qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Article 26 - Procès-verbaux

1 - Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des actionnaires est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le Président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, les nom et prénoms des actionnaires présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

3 - Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

4 - Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 27 - Droit de communication et information des actionnaires

Le Président doit adresser aux actionnaires, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

À compter de cette communication, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des actionnaires, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout actionnaires peut poser, deux fois par exercice, des questions au Président sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Président est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

Article 28 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 29 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un compte de réserve dite « *réserve légale* ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte « *report à nouveau débiteur* », constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des actionnaires détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des actionnaires a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 30 - Dissolution

1 - Arrivée du terme statutaire

La société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président doit provoquer une décision collective extraordinaire des actionnaires afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des actionnaires.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social peut entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par l'article L. 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des actionnaires vient à être supérieur à cent, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme. À défaut, elle est dissoute.

Article 31 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « *Société en liquidation* ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des actionnaires garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du Président, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

La collectivité des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires. Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'actionnaire est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 32 - Contestations

Toutes les contestations entre les actionnaires, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 33 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un actionnaire ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 34 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

Article 35 - Publicité

Les formalités de constitution étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. À cet effet, tous pouvoirs sont donnés au Président, pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

Article 36- Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des « *Frais d'établissement* » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à CHELLES

Le 15 / 09 / 2025

En quatre (4) exemplaires

M. MINZOLA BASIKA Dieuleveux



Mme MINZOLA Naomi Dorcas

